

Arrêt

n° 302 085 du 22 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 02 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 04 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 30 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et originaire du village de Bati.

Le 24 mars 2012, alors que vous vous occupez de votre jardin, notamment en brûlant des herbes, un incendie se déclenche et ravage quatre autres jardins appartenant à certains habitants du village.

Alors que vous tentez d'éteindre l'incendie, vous croisez un habitant du village qui vous explique la nécessité de quitter le village. En raison de l'argent que vous pensez devoir aux victimes de l'incendie, vous décidez de quitter le pays le jour même.

Vous transitez ainsi par le Mali, le Niger, la Libye et l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale qui est l'objet d'une décision de refus. En 2021, vous quittez l'Italie et transitez par la Suisse et la France avant d'arriver en Belgique le 25 mai 2021, jour où vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Après avoir relevé l'absence de besoin procédural dans le chef du requérant, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause l'incendie qu'il aurait déclenché et les problèmes qui en découleraient dans son chef.

Tout d'abord, elle constate que le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'étayer ses prétendues craintes et les faits qui auraient entraîné son départ du Sénégal, notamment des preuves de

l'incendie qu'il aurait déclenché, de la dette qu'il aurait à l'égard des victimes de cet incendie, ou des menaces et recherches dont il ferait l'objet de la part de ces personnes. Ensuite, elle considère que ses déclarations relatives aux circonstances directes de cet incendie se révèlent lacunaires, peu développées et désincarnées de toute impression de faits vécus. Elle relève aussi qu'il ignore de quelle manière cet incendie aurait été arrêté alors qu'il est en contact avec de nombreuses personnes qui se trouvent dans son pays. Elle observe également que le requérant s'est contredit sur la manière dont il aurait su qu'il devrait de l'argent aux personnes victimes de l'incendie allégué. De plus, elle considère invraisemblable que le requérant ait directement fui son pays sur la base de simples suppositions tenant au fait qu'il anticipait que ses voisins allaient lui demander de l'argent. Elle relève qu'il ignore la somme d'argent qu'il devrait leur verser et qu'il n'a pas essayé de se renseigner sur ce point alors que l'incendie allégué remonte à plus de dix années et qu'il a encore des contacts réguliers avec son épouse et sa mère qui vivent dans son village et qui seraient en contact avec les personnes à qui il prétend devoir de l'argent. Elle reproche aussi au requérant de ne pas savoir si une plainte a été déposée contre lui et de ne pas avoir essayé de se renseigner sur ce point ; elle estime qu'une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère que cette attitude est renforcée par le fait qu'il s'est présenté auprès des autorités sénégalaises pour obtenir un nouveau passeport qui lui a été délivré le 20 mai 2021 alors qu'il dit craindre d'être emprisonné en cas de retour au Sénégal. Enfin, elle considère que le requérant se montre très peu précis sur les menaces dont sa mère et son épouse seraient victimes en raison de ses problèmes.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

5.2. Elle répond ensuite à certains motifs de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le fait que le requérant se serait contredit sur la manière dont il aurait su qu'il devrait de l'argent aux personnes victimes de l'incendie, elle soutient que la partie défenderesse a interprété erronément ses propos.

Quant au fait que le requérant aurait fui son pays sur la base de simples suppositions, elle rétorque que le requérant connaît la mentalité de son pays et savait qu'il risquait d'être emprisonné et donc pressé de payer un montant qu'il ne pouvait pas payer.

S'agissant du fait que le requérant ignore la somme qu'il devrait payer, elle avance qu'il n'a jamais osé engager la conversation sur ce montant parce qu'il savait qu'il ne serait pas en mesure de le payer. Elle fait valoir que le requérant ignore toujours si une plainte a été déposée contre lui mais qu'il sait que les voisins le « *hanteront* » s'il revient et feront tout ce qu'ils peuvent pour le faire payer ou finir en prison.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre « sub-subsidiaire », elle demande l'annulation de la décision attaquée.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Sénégal.

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir l'incendie qu'il aurait déclenché et les problèmes qui en découleraient dans son chef. Le Conseil relève précisément que les craintes du requérant ne sont pas étayées par un quelconque document probant tandis que ses propos n'emportent pas la conviction dès lors qu'ils manquent de précision, de cohérence et de vraisemblance. En particulier, le Conseil estime totalement incohérent que le requérant ne se soit jamais renseigné sur la somme d'argent dont il devrait s'acquitter envers ses voisins alors qu'il prétend avoir fui son pays d'origine et craindre d'y retourner en raison de son incapacité à payer cet argent. Le Conseil relève également que le requérant a tenu des propos contradictoires quant à la manière dont il aurait été informé de sa dette envers ses voisins : il a d'abord déclaré que ses voisins lui ont « demandé de payer » suite à l'incendie de leurs jardins et il a ensuite affirmé n'avoir pas discuté avec eux après l'incendie et avoir décidé de quitter son pays parce qu'il avait lui-même estimé que ses voisins ne lui pardonneraient pas et lui réclameraient de l'argent. De plus, le Conseil considère que la rapidité avec laquelle le requérant aurait décidé de quitter son pays est invraisemblable, d'autant plus qu'il n'a rencontré aucun problème concret avec les personnes qu'il prétend craindre. Il est également surprenant de constater que le requérant ignore et n'a pas essayé de savoir s'il fait l'objet d'une plainte dans son pays d'origine alors qu'il invoque précisément une crainte qu'une plainte soit déposée contre lui et qu'il soit envoyé en prison à la suite de l'incendie accidentel qu'il a causé.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

10.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante réfute la contradiction qui lui est reprochée au sujet de la manière dont elle a eu connaissance de sa dette envers ses voisins ; elle considère à cet égard que la partie défenderesse a effectué une interprétation erronée de ses déclarations. Elle explique qu'en déclarant que ses voisins lui ont « demandé de payer », le requérant a résumé la situation et s'est exprimé

au sens figuré en se référant aux intentions de ses voisins ; elle ajoute que le requérant a précisé son propos plus tard lors de l'entretien personnel (requête, pp. 7, 8).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette explication et estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie. Il constate qu'il a été demandé au requérant d'être le plus précis et détaillé possible sur ses problèmes rencontrés au Sénégal et sur les raisons de son départ de son pays d'origine et qu'il a déclaré spontanément et sans aucune ambiguïté qu'il avait eu de « *gros problèmes* » avec ses voisins et que ces derniers lui avaient demandé de payer en raison de l'incendie de leurs jardins (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, p. 7). Bien que le requérant ait par la suite déclaré qu'il n'avait jamais discuté avec ses voisins après l'incendie allégué, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas expressément revenu sur ses précédentes déclarations, lesquelles restent entières et permettent valablement d'illustrer la contradiction qui lui est reprochée.

10.2. Concernant le fait que le requérant aurait fui son pays sur la base de simples suppositions, la partie requérante soutient que le requérant connaît la mentalité de son pays et savait qu'il risquait d'être emprisonné et donc pressé de payer un montant qu'il ne pouvait pas payer (requête, p. 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et estime incohérent que le requérant ait pris la décision extrême de quitter son pays sans se renseigner sérieusement et au préalable des risques réels qu'il encourrait concrètement. De plus, le requérant ne dépose aucun document probant étayant la prétendue « *mentalité de son pays* » ou un risque objectif qu'il soit emprisonné pour les faits allégués.

10.3. La partie requérante soutient également que le requérant ignore la somme d'argent qu'il devrait payer à ses voisins parce qu'il n'a jamais osé engager la conversation sur ce montant dès lors qu'il savait qu'il ne serait pas en mesure de le payer ; elle ajoute que le requérant ignore toujours si une plainte a été déposée contre lui mais qu'il sait que les voisins le « *hanteront* » s'il revient et qu'ils feront tout ce qu'ils peuvent pour le faire payer ou finir en prison (requête, p. 9).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications et estime totalement incohérent et inconcevable que le requérant n'ait jamais essayé de se renseigner sur la teneur de son dû envers ses voisins et sur l'existence éventuelle d'une plainte à son encontre alors que l'incendie allégué remonte à une dizaine d'années, au mois de mars 2012, et qu'il ressort des propos du requérant qu'il peut aisément se renseigner sur ces éléments dès lors qu'il communique encore avec des membres de sa famille qui vivent dans son village et qui ont des contacts avec les personnes qu'il dit craindre (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6, 9-11). Le Conseil estime qu'en l'espèce, une telle attitude du requérant indique dans son chef une certaine forme de désintérêt quant aux événements à l'origine de sa crainte. Hormis le fait qu'une telle attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, elle contribue largement à remettre en cause la crédibilité des problèmes et craintes de persécutions allégués par le requérant à l'appui de sa demande.

10.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas concrètement les autres motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant et le bienfondé de ses craintes de persécutions. Ces motifs, que le Conseil juge établis et pertinents, restent donc entiers et permettent valablement de fonder la décision attaquée.

10.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

10.6. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la

base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Sénégal correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ